

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET
ARRANGEMENT REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION**

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
(OMPI) conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement
et au Protocole de Madrid

I. Office qui envoie la déclaration / Office sending the statement:



OFICIUL DE STAT PENTRU INVENȚII ȘI MĂRCI

II. Numéro de l'enregistrement international:

1513287

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international:

Hanyuan County Sichuan Pepper Association, No. 122 Culture Street, Fulin Town, Hanyuan County,
Sichuan Province (CN)

**Après l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné, effectué
par l'examineur: LUIZA MOCANU**

IV. ☒ Refus provisoire fondé sur un examen d'office

☐ Refus provisoire fondé sur une opposition¹

☐ Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition¹

V. ☒ Refus provisoire pour tous les produits et/ou services

☐ Refus provisoire pour certains des produits et/ou services :

[suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés ou qui ne sont pas touchés]²

PUBLIC
NCD: 2.1/12.05.2020

Strada Ion Ghica nr. 5, Sector 3, București, Romania
Telefon centrală: +40-21-306.08.00/01/02/..../28/29
Fax: +40-21-312.38.19
E-mail: office@osim.ro
www.osim.ro



VI. Motifs de refus:

☒ Motifs absolus:

Art. 50, 56 et 57: La marque «**HANYUANHUAJIAO**» est sollicitée comme une marque collective, de certification ou de garantie.

☐ Motifs relatifs [(le cas échéant, voir la rubrique VII)]

VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure³

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles)
- iii) Nom et adresse du titulaire
- iv) Reproduction de la marque (Annexe)
- v) Liste des produits et services

☐ Liste de tous les produits et services

ou

☐ Liste des produits et services pertinents

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)] :

Loi 84/1998 republiée - concernant les marques et les indications géographiques: art. 50, 56 et 57

IX. Informations relatives à la suite de la procédure :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :
Trois mois à compter de la réception de la notification.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
L'Office indiqué en rubrique I. ci-dessus.
- iii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :

En cas où le déposant n'a ni son domicile ni un siège ni un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen, une requête en réexamen ou un recours doit être présenté par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé qui peut aussi avoir la qualité de représentation dans les procédures devant l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques.

La liste des mandataires autorisés on la retrouve à l'adresse suivante:

http://osim.ro/wp-content/uploads/Consilieri-PI/agentii_consilieri.pdf

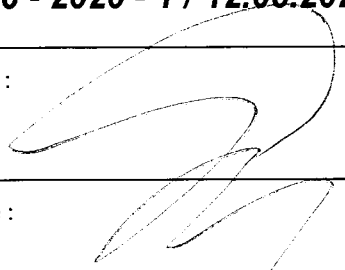
ou

http://osim.ro/wp-content/uploads/Consilieri-PI/cons_marci.pdf

Note : La langue officielle devant l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques est la langue roumaine.

X. Date de la notification de refus provisoire : **ARP 78 - 2020 - 1 / 12.05.2020**

XI. Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification :



XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable :

Loi 84/1998 republiée - concernant les marques et les indications géographiques

Article 13, alinéa 2:

La représentation du déposant par mandataire est obligatoire lorsque le déposant n'a ni son domicile ni un siège ni un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'Union Européenne ou dans l'Espace Economique Européen, sauf pour le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque.

Article. 26, alinéa 2:

Si la demande ne remplit pas les conditions pour l'enregistrement de la marque, l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques le notifie au déposant lui accordant un délai de trois mois pendant lequel celui-ci peut présenter ses observations ou retirer sa demande. Le délai peut être prolongé avec une période supplémentaire de trois mois, à la requête du déposant, accompagnée du paiement de la taxe prévue par la loi.

Articles 50, 56 et 57 :

Pour une marque collective, conformément a la Loi no. 84/1998 republiée art. 50:

(2) « Le déposant de l'enregistrement d'une marque collective déposera, une fois avec la demande d'enregistrement ou au plus tard dans un délai de trois mois a compter de la date de la notification transmise par l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques, un règlement d'usage de la marque collective ». Sinon, la marque sera refuse pour tous les produits/services.

Pour une marque de certification, conformément a la Loi no. 84/1998 republiée art. 56:

(1) « Les marques de certification peuvent être enregistrées auprès de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques par des personnes morales légalement habilitées a contrôler les produits ou les services conformément aux éléments prévus a l'art. 3 lettre f).

(2) Les personnes morales qui fabriquent, importent ou vendent des produits ainsi que les prestataires de services, autres que ceux de contrôle dans le domaine de la qualité, ne peuvent

demander l'enregistrement d'une marque de certification ».

Pour une marque de certification ou de garantie, conformément a la Loi no. 84/1998 republiée art. 57:

(1) « Le déposant de l'enregistrement d'une marque de certification déposera, une fois avec la demande d'enregistrement ou au plus tard dans un délai de trois mois a compter de la date de la notification transmise par l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques :

- a) le règlement d'usage de la marque de certification ;**
- b) l'autorisation ou le document d'où résulte l'exercice légal de l'activité de certification ou, le cas échéant, la preuve de l'enregistrement de la marque de certification dans le pays d'origine ».**

Sinon, la marque sera refusé pour tous les produits/services.

¹ Le nom et l'adresse de l'opposant doivent aussi être indiqués.

² Lorsque tous les produits ou services classés dans une classe donnée sont visés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X". Dans tous les cas, il conviendra d'indiquer clairement si ces produits et/ou services SONT concernés ou s'ils NE SONT PAS concernés.

³ Lorsque les motifs sur lesquels se fonde le refus provisoire ont trait à une marque antérieure, comme cela aura été indiqué à la rubrique VI. On pourra fournir les renseignements demandés dans cette rubrique en annexant un extrait imprimé du registre ou de la base de données.